



**Procédure de traitements
des plaintes formulées lors
de l'adjudication ou de
l'attribution d'un contrat public**



**Centre intégré de santé et de
services sociaux (CISSS) de
l'Abitibi-Témiscamingue**

TABLE DES MATIÈRES

1.	CADRE LÉGAL	4
2.	OBJET	4
3.	PRINCIPES DIRECTEURS.....	4
3.1	PRÉSERVATION DE DROITS À UN RECOURS	4
3.2	DEMANDE D'INFORMATION	4
4.	DÉFINITION D'UNE PLAINTÉ ET ADMISSIBILITÉ DU PLAIGNANT	5
4.1	APPEL D'OFFRES PUBLIC.....	5
4.2	QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU HOMOLOGATION DE BIENS	5
4.3	AVIS D'INTENTION	5
5.	ADMISSIBILITÉ ET RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ	5
5.1	SEUIL MINIMAL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLE	5
5.2	TYPES DE CONTRATS PUBLICS VISÉS	6
5.3	DÉLAI DE RÉCEPTION	6
6.	RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ	6
7.	RETRAIT D'UNE PLAINTÉ	7
8.	TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ.....	7
8.1	AVIS DE RÉCEPTION	7
8.2	ANALYSE DE LA PLAINTÉ	7
8.3	TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PLAIGNANT.....	7
8.4	DÉLAI DE RÉPONSE.....	8
8.5	SUIVI.....	8
8.6	REDDITION DE COMPTES.....	8
9.	PLAINTÉ À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS.....	8
10.	DISPOSITIONS FINALES	9
10.1	RÉVISION	9
10.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	9

1. CADRE LÉGAL

Conformément à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

Afin de préserver les droits de recours des personnes plaignantes, toute plainte transmise au CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue doit être effectuée conformément à la présente procédure.

2. OBJET

La procédure a pour objet de prévoir un traitement équitable des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue. Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités de communication.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs de la politique sur le traitement des plaintes du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue s'appliquent à la présente procédure :

- Le plaignant sera accueilli et traité avec diligence et respect;
- La plainte sera traitée en respect avec les règles de confidentialité;
- Le responsable des plaintes sera équitable et impartial dans le traitement des plaintes;
- Un suivi sera fait auprès du plaignant à la suite de la formulation de sa plainte;
- Le personnel du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue est partie prenante à cette démarche et participera à la résolution des problèmes soulevés dans les plaintes.

3.1 PRÉSERVATION DE DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver les droits au plaignant à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, toute plainte auprès du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

3.2 DEMANDE D'INFORMATION

Avant de procéder au dépôt d'une plainte, il faut s'assurer que celle-ci est le recours approprié. S'il ne s'agit que d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents :

- D'un appel d'offres en cours;
- D'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens en cours;
- D'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.

4. DÉFINITION D'UNE PLAINTÉ ET ADMISSIBILITÉ DU PLAIGNANT

Une plainte est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective est demandée dans le cadre d'un processus d'appel d'offres en cours ou d'un processus de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens. Un commentaire ou une demande d'information ne constituent pas des plaintes.

Une manifestation d'intérêt, lors d'un avis d'intention d'attribution en vue de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, constitue une plainte.

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

4.1 APPEL D'OFFRES PUBLIC

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut formuler une plainte lors d'un appel d'offres public en cours s'il considère que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif. La plainte doit être transmise à l'intérieur du délai publié dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

4.2 QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU HOMOLOGATION DE BIENS

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours peut également porter plainte s'il considère que les documents prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

4.3 AVIS D'INTENTION

Dans le cadre d'un processus d'attribution en vue de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, toute entreprise en mesure de réaliser le contrat peut manifester son intérêt.

Dans ce cas, la manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte. Si le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue prend la décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite à l'avis, l'entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics, conformément à l'article 38 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

5. ADMISSIBILITÉ ET RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

5.1 SEUIL MINIMAL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLE

Pour être recevable, la plainte doit porter sur un projet de contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public.

Ce seuil minimal applicable est de 101 100\$ pour tous les types de contrats suivants :

- Contrat d'approvisionnement
- Contrat de services techniques ou professionnels
- Contrat de travaux de construction

5.2 TYPES DE CONTRATS PUBLICS VISÉS

Une plainte doit porter sur les types de contrats publics ci-dessous.

Les contrats suivants, qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens;
- Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- Les contrats de services.

Le contrat de crédit-bail est assimilé à un contrat d'approvisionnement.

5.3 DÉLAI DE RÉCEPTION

Pour être recevable, une plainte doit être transmise dans les délais prévus. Lorsque la plainte concerne un appel d'offres public en cours ou l'homologation de biens et la qualification d'entreprises, la date limite de réception de la plainte par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue est indiquée au SEAO. La plainte ne peut porter que sur le contenu des documents accessibles au plus tard deux jours avant cette date.

Lorsque l'entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention requis par la Loi, la date de réception de la plainte par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue est également indiquée au SEAO.

6. RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ

Une plainte, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP, doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics et disponible à l'adresse suivante:

<https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>

Tel que le prévoit la Loi sur les contrats des organismes publics, la plainte doit être transmise par voie électronique pour être recevable. Le plaignant doit transmettre sa plainte au CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue pour un traitement approprié à l'adresse suivante :

plainteconcontracisssat@ssss.gouv.qc.ca

Ainsi que, simultanément, à l'Autorité des marchés publics à titre informatif à l'adresse suivante:

formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca.

7. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes. À cet effet, le plaignant doit transmettre au CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue un courriel à l'adresse suivante: plainteconcontracisssat@ssss.gouv.qc.ca.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

8. TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

8.1 AVIS DE RÉCEPTION

Un avis de réception par voie électronique est transmis au plaignant dans les trois jours ouvrables.

8.2 ANALYSE DE LA PLAINTÉ

L'analyse de la plainte est sous la responsabilité de la Direction des ressources financières et de l'approvisionnement. Au besoin, celle-ci sollicite la collaboration de l'unité ou du secteur pour lequel l'engagement contractuel doit être conclu.

Une plainte peut être rejetée si :

- Elle est jugée frivole ou vexatoire;
- Elle est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis;
- Elle est transmise par un plaignant qui exerce, ou qui a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

L'intérêt du plaignant est le premier élément d'analyse vérifié. Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est inscrite au SEAO. Si ce n'est pas le cas, le plaignant en est informé par voie électronique et la plainte est automatiquement rejetée.

La recevabilité de la plainte du plaignant dont les conditions sont énumérées à la présente procédure est ensuite analysée.

Lorsqu'une entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention, il lui appartient de faire la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis.

L'analyse de la plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, d'homologation de biens ou d'intention d'attribution en vue de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCO, portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai.

La décision concernant la plainte relève du « Responsable de l'application des règles contractuelles » (RARC) du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue. En cas d'absence du RARC, cette responsabilité est déléguée au spécialiste des procédés administratifs de la Direction des ressources financières et de l'approvisionnement.

8.3 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PLAIGNANT

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- De la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- De la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Le plaignant est également informé des recours possibles à l'Autorité des marchés publics. Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

8.4 DÉLAI DE RÉPONSE

Dans le cas d'une plainte relative au fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la décision du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue doit être communiquée après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'un avis d'intention requis par la Loi sur les contrats des organismes publics, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue doit également communiquer sa décision au plaignant au plus tard sept (7) jours de calendrier avant la date prévue de conclusion du contrat. Cette date est inscrite au SEAO.

8.5 SUIVI

Lorsque des correctifs doivent être apportés à la suite d'une décision favorable au plaignant, cela doit être fait le plus rapidement possible.

8.6 REDDITION DE COMPTES

Toute plainte fait l'objet d'une inscription à un registre tenu par la Direction des ressources financières et de l'Approvisionnement, ce qui permet d'assurer une reddition de comptes adéquate.

9. PLAINTÉ À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

En cas de désaccord ou d'insatisfaction concernant la décision rendue par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, une plainte peut également être formulée à l'Autorité des marchés publics. La plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité.

Des renseignements sur ce recours sont accessibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés publics.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1 RÉVISION

La présente procédure sera mise à jour lorsque des changements apportés au cadre normatif devront y être pris en compte ou que des exigences supplémentaires seront jugées nécessaires.

10.2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le **25 mai 2019**.

